

Département
Pas-de-Calais
Canton
Noeux-les-Mines

Commune
HERSIN-COUPIGNY

N° 2024-106-V

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE REGLEMENT
DE CIRCULATION TEMPORAIRE**

Le Maire d'HERSIN-COUPIGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de NEXTP 29, rue Emile Basly 62149 CUINCHY, à effet d'entreprendre les travaux de POSE D4UN R2SEAU FIBRE POUR LE Poste Source ENEDIS sis, derrière le 87, rue du Vieil Houdain à HERSIN-COUPIGNY

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour faciliter l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera restreinte et le stationnement interdit au droit de l'ouvrage du 28 octobre 2024 au 28 janvier 2025 pour permettre l'exécution des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Cette restriction obligera à :

- Une réduction de la chaussée,
- Une limitation de vitesse à 30 km/h
- Une mise en sécurité du chantier,
- La mise en place de la signalisation adaptée, par feux tricolores avec décompteur, pour la déviation des piétons, les bandes « piétons » **seront des bandes collées**, la peinture sur la chaussée est formellement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 : Madame la responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hersin-Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hersin-Coupigny
Le 16 octobre 2024

Publié le:

Le Maire



Jean-Marie CARAMIAUX